Paris, le 20/11/2026

Réponses aux questions des candidats relatives à l'Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

13ème période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version publiée le 20 novembre 2026.

Conditions d'admissibilité

Q484 [19 octobre 2026] : Concernant le taux d'approvisionnement en aimants permanents en dehors de l'UE, introduit au paragraphe 2.10 "Conditions relatives au taux d'approvisionnement en aimants permanents auprès d'un État Tiers à l'Union Européenne Dominant", ce critère est-il applicable aux projets dont les éoliennes sont remises en état (au sens de l'annexe 8), notamment lorsque la génératrice n'est pas changée mais remise en état ?

R : Le cahier des charges a été précisé. Le critère s'applique aux projets dont les éoliennes sont remises en état dans les cas où la génératrice et ses aimants sont changés et ne s'applique pas aux projets de remise en état partielle (retrofit) qui conservent la même génératrice et ses aimants.

Q485 [27 octobre 2026] : Un projet éolien actuellement en exploitation, dont les éoliennes seraient démantelées puis réinstallées sur le même site et aux mêmes emplacements, peut-il être considéré comme éligible à l'appel d'offres, sous réserve du respect des exigences du cahier des charges relatives à la remise en état du site et à la justification de cette remise en état ?

R : Le paragraphe 2.4 et l'annexe 8 du cahier des précisent les conditions d'éligibilité à l'appel d'offres relatives au critère de nouveauté de l'installation.

Q486 [3 novembre 2026] : Confirmez-vous qu'un Porter-à-connaissance de plus de 4 mois ne portant pas sur *« la couverture de la Puissance et du nombre de mâts »* mais sur un accès en amont du site n'est pas concerné par la notion de *« rejet implicite »* et n'a donc pas besoin d'acte positif du préfet pour que la candidature associée soit validée ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.3, le porter-à-connaissance fourni à la candidature ne sert qu'à apprécier la compatibilité de la puissance et du nombre de mats du projet avec l'autorisation environnementale. Le porter-à-connaissance fourni à cet effet ne doit pas faire l'objet d'un refus implicite. Il n'est pas nécessaire de fournir les porter-à-connaissance ne portant pas sur le nombre de mâts et la puissance. Toutefois la non obtention d'un porter-à-connaissance, quel que soit son objet, ne permet pas de délier le candidat de son obligation de réalisation de l'installation.

Q487 [5 novembre 2026] : Dans la mesure où le bon fonctionnement d'une éolienne se traduit par son taux de disponibilité, la *« garantie de fonctionnement »* mentionnée au paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" peut-elle être constituée par la garantie de disponibilité prévue dans le contrat de maintenance ?

R : La garantie de fonctionnement peut être constituée par une garantie de disponibilité prévue dans le contrat de maintenance, sous réserve que le taux de disponibilité soit suffisamment élevé.

Q488 [5 novembre 2026] : Étant donné l'abrogation de l'arrêté du 6 mai 2017 (fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum), pouvez-vous nous confirmer le maintien de l'obligation de renoncer au bénéfice d'un contrat de complément de rémunération obtenu dans le cadre de cet arrêté dans un délai d'un mois après la notification de sa désignation lauréat au bénéfice ?

R : Conformément au paragraphe 6.6 du cahier des charges, un producteur ne peut bénéficier de deux contrats de soutien simultanément. Le Candidat dont l'offre a été sélectionnée renonce (par un courrier au co-contractant et à la DGEC envoyé dans un délai d'un mois après la notification de sa désignation lauréat) au bénéfice du contrat de complément de rémunération obtenu dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 2017 (fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum).

Q489 [5 novembre 2026] : Concernant les conditions relatives à l'approvisionnement en aimants permanents auprès d'un État Tiers à l'Union Européenne Dominant, comment est mesuré le taux de 85 % ? Par rapport à la masse des aimants ? À leur quantité ? À un autre paramètre ?

R : Le cahier des charges a été précisé. Le taux de 85% est mesuré par rapport à la masse des aimants utilisés dans les génératrices du projet.

Q490 [5 novembre 2026] : Une machine reconditionnée doit-elle également respecter les conditions relatives à l'approvisionnement en aimants permanents ?

R : Cf. Q484

Formulaire de candidature ou Plan d'affaires

Q491 [22 octobre 2026] : Le paragraphe 2.10 "Conditions relatives au taux d'approvisionnement en aimants permanents auprès d'un État Tiers à l'Union Européenne Dominant" indique que le candidat *« s'engage dans son offre »* à respecter un taux d'approvisionnement en aimants permanents inférieur ou égal à 85 % auprès d'un État tiers dominant.
Pouvez-vous confirmer que cet engagement formel au stade de la candidature s'effectue exclusivement via le formulaire de saisie en ligne sur la plateforme Potentiel (par exemple via une case à cocher), et

qu'aucune pièce justificative intermédiaire (lettre d'engagement sur l'honneur distincte, accord de principe du fabricant de turbine, etc.) n'est requise dans le dossier à ce stade ?

R : Aucune pièce justificative n'est requise avant la demande d'obtention de l'attestation de conformité.

Q492 [5 novembre 2026] : Au paragraphe 2.11 "Installation ayant déjà été désignées lauréates", il est indiqué *« Si le candidat dépose une offre portant sur le même projet déposé au titre d'une ou plusieurs périodes précédentes ou d'un appel d'offres précédent, le Candidat doit le signaler dans le formulaire de candidature : période concernée, pour chaque période antérieure concernée : n° de pli, nom de l'offre, nom de l'appel d'offres, numéro de la période. »*
Lors de la 9ème période de l'AO PV Sol et de la 5ème période de l'AO Neutre, le formulaire ne permettait pas de renseigner le numéro de pli ni le nom de l'offre, pouvez-vous confirmer que cela sera corrigé pour cette période ?

R : Ces deux champs seront rajoutés au formulaire de candidature.

Autorisation d'urbanisme ou autorisation environnementale

Q493 [22 octobre 2026] : Le paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Autorisation environnementale introduit la mention suivante" : *« En cas de rejet d'un porter-à-connaissance, le lauréat est tenu de réaliser l'Installation sur le fondement de l'autorisation environnementale initiale. »*
Par ailleurs, en réponse à la Q451 posée en amont de la 12ème période, l'administration indiquait qu'en cas de refus d'un porter-à-connaissance, le lauréat devait réaliser une demande d'abandon au titre du paragraphe 6.2 "Réalisation de l'Installation", ouvrant la voie à une appréciation de l'État concernant le prélèvement ou la levée des garanties financières.
L'ajout de cette nouvelle disposition au paragraphe 3.2.3 supprime-t-il la marge d'appréciation de l'autorité administrative prévue au paragraphe 6.2 en cas de demande d'abandon faisant suite au rejet d'un porter-à-connaissance ?
Pouvez-vous confirmer que pour la 13ème période, le non-aboutissement d'un porter-à-connaissance et la non-réalisation du projet sur la base de l'autorisation environnementale initiale entraîneront désormais automatiquement le prélèvement de la garantie d'exécution (30 000 € / MW) ?

R : En application du paragraphe 6.2 du cahier des charges, le Candidat dont l'offre a été retenue est tenu de réaliser l'Installation dans les conditions prévues par le cahier des charges et conformément aux éléments de son dossier de candidature, notamment sur le fondement de l'autorisation environnementale produite à l'appui de celui-ci.

En cas de rejet d'un porter-à-connaissance, le lauréat est tenu de réaliser l'Installation sur le fondement de l'autorisation environnementale initiale, conformément au paragraphe 3.2.3 du cahier des charges. Ainsi, le rejet d'un porter-à-connaissance ne relève pas, en tant que tel, de l'exception prévue au paragraphe 6.2 relative au retrait de l'autorisation environnementale par l'autorité compétente.

Si le Candidat estime ne pas être en mesure de réaliser l'Installation sur le fondement de l'autorisation environnementale initiale, il lui appartient de déposer une demande d'abandon, dûment justifiée, via son espace Potentiel, dans les conditions prévues au paragraphe 6.2 du cahier

des charges. L'État pourra prélever tout ou partie de la garantie financière dans les conditions prévues au paragraphe 5.1. Ni l'accord du Préfet, ni le prélèvement de la garantie financière ne limitent la possibilité de recours de l'État aux sanctions prévues au paragraphe 7.8.

Q494 [26 octobre 2026] : Les délais d'instruction des porter-à-connaissance par l'administration sont parfois très longs. Dans le cas d'une candidature avec un porter-à-connaissance qui serait autorisé par l'administration postérieurement à la date de désignation, pouvez-vous confirmer que le délai d'achèvement de 36 mois ne commencerait à courir qu'à compter de la date de délivrance du donner-acte ou de l'arrêté complémentaire ?

R : Le délai d'Achèvement prévu au paragraphe 6.3 du cahier des charges court à compter de la Date de désignation, et non à compter de la date de délivrance éventuelle d'un donner-acte ou d'un arrêté complémentaire relatif à un porter-à-connaissance.

Le délai supplémentaire prévu au paragraphe 6.3 en cas de contentieux administratif relatif à une autorisation nécessaire à la réalisation du projet n'est pas applicable au seul fait qu'un porter-à-connaissance soit encore en cours d'instruction.

Le délai d'Achèvement applicable est celui défini au paragraphe 6.3 du cahier des charges, sans préjudice de l'examen par le Préfet d'une demande fondée sur des circonstances particulières, dûment justifiées, répondant aux conditions de ce paragraphe.

Q495 [26 octobre 2026] : À la lecture du paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Autorisation environnementale", il est précisé que *« si le porter-à-connaissance a été fait plus de quatre mois avant la date d'ouverture de la période de candidature, le porteur de projet doit joindre un acte positif du Préfet afin de démontrer que celui-ci ne fait pas l'objet d'un rejet implicite. »* Qu'est-il attendu concernant *« l'acte positif du Préfet »*. Est-ce l'APC ou le donner-acte ou est-ce une confirmation d'absence de rejet implicite du porter-à-connaissance ?

R : L'acte positif du Préfet attendu au paragraphe 3.2.3 peut être constitué de tout document émanant de l'autorité préfectorale permettant d'établir que le porter-à-connaissance ne fait pas l'objet d'une décision implicite de rejet. L'acte produit doit être suffisamment explicite pour permettre de rattacher la réponse au porter-à-connaissance concerné et de constater l'absence de rejet implicite à la date du dépôt de l'offre.

Q496 [2 novembre 2026] : Le paragraphe 3.2.3. "Pièce n°3 : Autorisation environnementale", indique la possibilité de déposer une candidature sur la base d'un porter à connaissance en cours d'instruction. Il précise également que *« En cas de rejet d'un porter-à-connaissance, le lauréat est tenu de réaliser l'Installation sur le fondement de l'autorisation environnementale initiale. »*
Dans le cadre d'un porter à connaissance pour un projet de renouvellement, l'autorisation initiale renvoie au parc initial qui est déjà en exploitation depuis 15 ou 20 ans minimum. Il ne serait donc pas possible de réaliser l'installation sur *« le fondement de l'autorisation environnementale initiale »*, en cas de rejet du porter à connaissance d'un renouvellement.
Dans ce cas de figure, est-ce que le candidat serait délié sans préjudice de son obligation de réaliser l'installation en application du paragraphe 6.2 "Réalisation de l'Installation" : *« Par exception, le Candidat est délié de cette obligation […] en cas de non-obtention ou de retrait de toute autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet ».*

R : Cf. Q493

Q497 [4 novembre 2026] : L'article L. 181-15-1 du Code de l'environnement prévoit que, lorsqu'un ou plusieurs tiers souhaitent, avec l'accord du ou des titulaires d'une autorisation environnementale, bénéficier d'un transfert partiel de celle-ci, ils en font la demande auprès de l'autorité administrative compétente qui, sous certaines conditions, délivre à chaque demandeur et au titulaire initial une autorisation environnementale distincte.
Dans le cas d'une Société A qui dispose d'une autorisation environnementale portant sur un projet de 8 éoliennes et qui souhaite transférer l'autorisation relative à 2 éoliennes à une Société B, est-ce que le récépissé de la demande de transfert partiel déposée en Préfecture suffit, dans le cadre de la candidature de la Société B, à attester de *« la mise à disposition de l'autorisation par le bénéficiaire »* au titre du paragraphe 3.2.3. "Pièce n°3 : Autorisation environnementale" ou faut-il attendre l'arrêté de transfert délivré par la préfecture ?

R : Le Candidat doit joindre un document signé par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale attestant de cette mise à disposition, ainsi qu'une copie de l'autorisation concernée.

Le récépissé de dépôt d'une demande de transfert partiel ne suffit donc pas, à lui seul, à attester de la mise à disposition de l'autorisation. L'arrêté de transfert n'est toutefois pas requis au stade de la candidature si le Candidat produit un document signé par le titulaire de l'autorisation attestant de cette mise à disposition. Cf Q483.

Q498 [4 novembre 2026] : Le paragraphe 6.2 "Réalisation de l'Installation" prévoit qu'un candidat dont l'offre est retenue est délié de son obligation de réaliser l'installation en cas de non-obtention d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet. Or, le paragraphe 3.2.3. "Pièce n°3 : Autorisation environnementale" prévoit désormais qu'*« En cas de rejet d'un porter-à-connaissance, le lauréat est tenu de réaliser l'Installation sur le fondement de l'autorisation environnementale initiale. »*.
Ces deux dispositions semblent contradictoires.
En cas de rejet d'un porter à connaissance, le Candidat est-il bien délié de son obligation de réalisation de l'installation conformément au paragraphe 6.2 ?

R : Cf. Q493

Q499 [4 novembre 2026] : Dans le cadre d'un projet en renouvellement n'ayant une autorisation initiale que pour le projet à renouveler, c'est-à-dire l'ancien projet dont les éoliennes seront démantelées pour permettre la construction des nouvelles éoliennes, et ne disposant pas d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté préfectoral complémentaire pour le projet renouvelé, c'est-à-dire le nouveau projet, peut-on candidater sur la base d'un porter-à-connaissance déposé ? Si oui, quelles sont les conséquences d'un rejet du porter-à-connaissance ? Le candidat est-il délié de son obligation de réalisation de l'installation conformément au paragraphe 6.2 "Réalisation de l'Installation" ? Si non, sur quelle base le candidat doit il réaliser l'Installation ?

R : Cf. Q493

Q500 [4 novembre 2026] : Dans le cadre d'une candidature d'un projet sur la base d'un porter-à-connaissance déposé il y a moins de quatre mois, quel élément justifiant le dépôt est attendu ? (accusé de réception de la plateforme numérique ou dossier de porter-à-connaissance)

R : Conformément au paragraphe 3.2.3 du cahier des charges, en cas de porter-à-connaissance, l'appréciation de la couverture de la Puissance et du nombre de mâts s'effectue sur la base de l'autorisation environnementale initiale ainsi que du document de porter-à-connaissance envoyé au Préfet et du récépissé ou de l'accusé de réception du dépôt, qui doivent être joints au dossier de candidature.

Il est donc nécessaire de joindre au dossier de candidature le document de porter-à-connaissance envoyé au Préfet ainsi que le récépissé ou l'accusé de réception du dépôt.

Q501 [4 novembre 2026] : Le paragraphe 3.2.3 du cahier des charges précise que le candidat doit joindre une copie des documents *« justifiant de la validité »* de son autorisation environnementale.
Pouvez-vous confirmer que respecte bien cette condition le candidat qui produit une autorisation ayant fait l'objet d'une suspension par le juge administratif - en tant qu'elle ne comporte pas de dérogation espèces protégées - mais qui a procédé au dépôt d'un Porter à connaissance de régularisation moins de 4 mois avant la candidature ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.3, « Le Candidat joint une copie des documents justifiant de la validité de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. ». Une autorisation suspendue par le juge administratif le temps de la délivrance de la dérogation espèces protégées n'est pas une autorisation en cours de validité. Ainsi, le candidat ne pourra candidater à l'appel d'offres qu'une fois la dérogation espèces protégées délivrée.

Q502 [5 novembre 2026] : Est-il possible de présenter un projet avec une puissance totale supérieure à celle prévue dans l'autorisation environnementale initiale, dès lors qu'un porter-à-connaissance (PAC) relatif à cette augmentation de puissance a été déposé auprès des services de l'État ? Le simple récépissé de dépôt du PAC permettrait-il de justifier la nouvelle puissance dans le dossier de candidature ou faut-il disposer d'un accord formel du préfet avant le dépôt de l'offre ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.3 du cahier des charges, la Puissance et le nombre de mâts de l'Installation présentée à l'appel d'offres doivent être couverts par l'autorisation environnementale initiale ainsi que par le porter-à-connaissance envoyé au Préfet.

Le candidat peut donc présenter une offre portant sur une puissance supérieure à celle prévue dans l'autorisation environnementale initiale, à condition de joindre à son dossier le porter-à-connaissance relatif à cette augmentation de puissance ainsi que le récépissé ou l'accusé de réception de son dépôt.

Si le porter-à-connaissance a été déposé plus de quatre mois avant l'ouverture de la période de candidature, le candidat doit également joindre un acte positif du Préfet démontrant que ce PAC ne fait pas l'objet d'un rejet implicite.

Garantie financière

Q503 [12 octobre 2026] : Dans le préambule de la garantie financière, nous devons indiquer la date de publication de l'appel d'offres.
À ce sujet, les différentes réponses apportées jusqu'à présent ne nous semblent pas tout à fait claires. En effet, il nous a été indiqué, dans un premier temps, que nous pouvions retenir la date du 30 juillet 2021, correspondant à la publication du premier cahier des charges, puis qu'il fallait utiliser la date de publication du cahier des charges modifié (qui est à chaque fois différente).
Pouvez-vous nous confirmer que le choix de l'une ou l'autre de ces dates ne peut pas entraîner la non-conformité de la garantie financière et, par conséquent, l'exclusion du projet de l'appel d'offres ? À défaut, pourriez-vous nous préciser la règle à appliquer afin de garantir la conformité de nos dossiers ?

R : Les deux dates peuvent fonctionner.

Q504 [26 octobre 2026] : Sur plusieurs projets, sans l'obtention d'un porter-à-connaissance (que nous jugeons de notre côté non substantiel, mais sans connaitre la position de l'administration), notre projet ne peut pas être déployé pour des raisons économiques. Dans ce cas de figure, malgré la phrase *« En cas de rejet d'un porter-à-connaissance, le lauréat est tenu de réaliser l'Installation sur le fondement de l'autorisation environnementale initiale »* indiquée au paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Autorisation environnementale", pouvons-nous tout de même déposer une demande d'abandon auprès du service compétent en cas de rejet/refus de notre porter-à-connaissance ? Dans l'affirmative, un tel abandon peut-il conduire à la mainlevée totale de la garantie financière ?

R : Cf. Q493

Autres pièces de candidature

Q505 [22 octobre 2026] : Le paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" précise que pour les installations faisant l'objet d'un renouvellement, les éléments remis en état sont considérés comme neufs sous réserve de la délivrance d'une preuve de remise en état.
Pouvez-vous confirmer que cette preuve de remise en état (ainsi que le rapport d'inspection complète sur site mentionné à l'annexe 8) ne constitue pas une pièce exigée au stade du dépôt de la candidature et qu'elle devra être transmise exclusivement à l'organisme agréé lors du contrôle pour la délivrance de l'attestation de conformité (paragraphe 6.5 "Attestation de conformité") ?

R : Conformément à l'annexe 8 du cahier des charges, la preuve de la remise en état doit être apportée lors du contrôle de conformité préalable à la mise en service et non lors de la candidature.

Q506 [22 octobre 2026] : Le paragraphe 2.10 "Conditions relatives au taux d'approvisionnement en aimants permanents auprès d'un État Tiers à l'Union Européenne Dominant" introduit une condition d'admissibilité relative au taux d'approvisionnement en aimants permanents auprès d'un État tiers dominant (inférieur ou égal à 85 %). Le paragraphe 6.5.3 "Taux d'approvisionnement en aimants permanents auprès d'un État Tiers à l'Union Européenne Dominant" précise que ce critère est vérifié lors de l'attestation de conformité sur la base de documents douaniers et constructeurs.

Dans le cas d'un projet de renouvellement (*repowering*) impliquant la conservation et la remise en état d'aérogénérateurs existants dont les génératrices contiennent déjà des aimants permanents historiques, le critère d'approvisionnement est-il applicable ?
Plus précisément, si les documents douaniers d'origine ou les attestations d'époque du fabricant ne sont plus disponibles pour ces machines ayant déjà été exploitées, quelles pièces justificatives le lauréat devra-t-il produire au titre du paragraphe 6.5.3 pour démontrer la conformité de son installation et obtenir son attestation ?

R : Cf Q484

Raccordement

Q507 [26 octobre 2026] : Nous avons la possibilité de candidater avec un porter-à-connaissance déposé sous réserve qu'il soit jugé non-substantiel. Il est demandé dans le cahier des charges de fournir la preuve de demande de raccordement dans les 3 mois après la désignation comme lauréat. Cependant, nous ne maîtrisons pas le délai de retour sur notre demande de porter-à-connaissance, la période d'autorisation étant souvent au minimum de 3 mois pour un retour (sans délais légaux). Or, sans cette autorisation nous ne pouvons pas faire de demande de raccordement (notamment dans le cas des *repowerings* avec augmentation de puissance). Devons-nous, dans ce cas, transmettre sur Potentiel dans les trois mois après la désignation comme lauréat, le refus d'instruction de la part du gestionnaire de réseau tant que l'autorisation n'est pas obtenue ?

R : La demande de raccordement doit être effectuée dans les 3 mois après la désignation comme lauréat, conformément au paragraphe 6.1 du cahier des charges.

Q508 [3 novembre 2026] : Nous envisageons de candidater avec un projet de 13,5 MW de puissance installée (3 éoliennes de 4,5 MW), pour une puissance de raccordement demandée de 13,5 MW. Au moment du dépôt, le projet n'a pas encore obtenu sa Proposition technique et financière (PTF).
Supposons que la PTF reçue après la désignation limite la puissance de raccordement à 10 MW. Nous souhaiterions tout de même construire le parc tel que prévu, soit 13,5 MW de puissance installée, en limitant l'injection à 10 MW au point de livraison par un bridage.
1. Cette configuration est-elle conforme au cahier des charges, notamment à la règle de variation de ±20 % de la puissance installée par rapport à l'offre ? Dans notre cas, la puissance installée reste égale à celle de l'offre (13,5 MW). Seule la puissance d'injection est réduite.
2. La règle des ±20 % porte-t-elle uniquement sur la puissance installée, telle que définie au cahier des charges (somme des puissances unitaires des aérogénérateurs), ou aussi sur la puissance raccordée ou injectée ?
3. Si la configuration est admise, la limitation d'injection à 10 MW a-t-elle des conséquences sur le contrat de complément de rémunération, par exemple sur le plafond d'énergie rémunérée, les garanties ou le calcul des pénalités ?

R : Le cahier des charges a été précisé. Le paragraphe 5.2.6 du cahier des charges s'applique à la Puissance de l'Installation, qui peut être différente de la puissance de raccordement.

Q509 [5 novembre 2026] : Dans le cahier des charges, la puissance électrique de l'Installation est définie comme la somme des puissances des aérogénérateurs susceptibles de fonctionner simultanément telle qu'elle apparaît dans l'attestation de conformité.
Dans un cas où un bridage dynamique au point de livraison est imposé au producteur par le gestionnaire de réseaux pour des contraintes techniques, EDF OA semble avoir statué sur le fait que la puissance de l'installation était alors la puissance bridée et non la sommes des puissances des aérogénérateurs.
Dès lors si un bridage dynamique venait à être imposé par le gestionnaire de réseau après dépôt de la candidature à l'appel d'offres et que celui-ci viendrait au-delà de la baisse autorisée de 20 % de puissance, le candidat pourrait ne jamais réussir à faire valider son contrat de rémunération.
Autre point encore plus problématique avant candidature à l'appel d'offres, le candidat serait alors dans la position de devoir *« anticiper à la baisse »* sa puissance candidatée s'il soupçonne un possible bridage imposé par le gestionnaire de réseau, mais sans pouvoir maitriser s'il va advenir ou non.
Quelle est votre position sur cette interprétation de la puissance ?
Est-ce qu'une baisse de plus de 20 % de la puissance pourrait être exceptionnellement autorisée sur motif d'un bridage dynamique imposé par le gestionnaire de réseau en apportant la proposition technique et financière en justificatif ?

R : Le cahier des charges a été précisé. La Puissance de l'Installation est définie comme la somme des puissances des aérogénérateurs telle qu'elle apparaît dans l'attestation de conformité ; elle peut être différente de la puissance de raccordement. Un bridage dynamique diminue la puissance de raccordement, mais n'a pas d'impact sur la Puissance de l'Installation.

Q510 [5 novembre 2026] : S'il est confirmé que la puissance de l'installation est bien considérée comme la puissance bridée (donc injectée par point de livraison) et non la sommes des puissances unitaires des aérogénérateurs, pouvez-vous confirmer que, dans le cas où nous serions lauréat avec un projet de 5 machines totalisant 21 MW, en demandant une augmentation de puissance de 20 %, nous pouvons installer 5 machines de 5,7 MW de puissance unitaire mais avec une puissance injectée totale aux points de livraison limitée à 25 MW ?

R : Le cahier des charges a été précisé. Une augmentation de la Puissance de l'Installation de 21 MW à 5x5,7=28,5 MW n'est pas autorisée car elle dépasse 20%. La Puissance de l'Installation n'est pas nécessairement égale à la puissance de raccordement.

Autres

Q511 [12 octobre 2026] : Quelle tolérance est accordée concernant la finalisation du financement collectif à la date d'achèvement de l'installation ?
Dans l'hypothèse où le financement collectif serait clôturé quelques semaines après la date d'achèvement de la centrale, le lauréat pourrait-il néanmoins être considéré comme respectant son obligation de financement collectif ?
À défaut, le malus appliqué entre la date d'achèvement et la date de clôture effective du financement collectif pourrait-il être annulé ou régularisé a posteriori, dès lors que l'obligation de financement collectif est finalement respectée ?

R : Conformément au paragraphe 4.3.1 du cahier des charges, si le Candidat s'engage au Financement collectif et que cet engagement n'est pas respecté sur toute la durée de l'engagement, c'est-à-dire de la Date d'Achèvement de l'Installation jusqu'à trois ans au minimum après cette

date, la valeur du prix de référence T indexé servant au calcul de la prime à l'énergie est minorée sur toute la durée du contrat.

Le cahier des charges ne prévoit ni délai supplémentaire pour la clôture du financement participatif au-delà de la Date d'Achèvement de l'Installation,, ni régularisation *a posteriori* du malus.

Q512 [19 octobre 2026] : Dans le cadre du renouvellement d'un parc existant dont le contrat d'obligation d'achat expire en 2029, pouvez-vous confirmer si le délai de renonciation d'un mois après avoir été désigné lauréat prévu par le paragraphe 6.6 "Renonciation au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération" est applicable ?
En effet, en principe, il n'y aura pas de cumul de contrats de soutien dans ce cas car le contrat de complément de rémunération du parc renouvelé prendra effet après l'expiration du contrat d'obligation d'achat du parc existant.

R : Conformément au paragraphe 6.6 du cahier des charges, un producteur ne peut bénéficier de deux contrats de soutien simultanément.

Le Candidat dont l'offre a été sélectionnée renonce, par un courrier adressé au cocontractant et à la DGEC dans un délai d'un mois après la notification de sa désignation comme lauréat, aux demandes ou bénéfices de contrats de soutien visés à ce paragraphe.

Le cahier des charges ne prévoit pas d'exception à cette obligation de renonciation au motif que le contrat d'obligation d'achat existant expirerait avant la prise d'effet du futur contrat de complément de rémunération, ni prise d'effet différée de cette renonciation. Le délai d'un mois est donc applicable. Les modalités de résiliation prévues par le contrat auquel le Candidat renonce s'appliquent.

Q513 [19 octobre 2026] : Dans le cadre du renouvellement d'une installation existante bénéficiant encore d'un contrat de soutien en cours (obligation d'achat), pouvez-vous confirmer les conditions d'application de l'obligation de renonciation prévue au paragraphe 6.6 "Renonciation au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération", et en particulier préciser si le délai d'un mois suivant la désignation comme lauréat s'applique lorsque le nouveau contrat de soutien ne doit prendre effet qu'à l'expiration du contrat existant, sans risque de cumul des dispositifs de soutien ?

R : Cf. Q512

Q514 [16 octobre 2026] : Le paragraphe 6.2 "Réalisation de l'Installation" prévoit que le candidat est délié de l'obligation de réaliser l'installation en cas de non-obtention ou de retrait d'une autorisation administrative nécessaire à sa réalisation. Le paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" prévoit quant à lui que des dérogations au délai d'achèvement sont possibles dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service.
1) Que se passe-t-il si un lauréat, confronté par exemple à un refus de permission de voirie nécessaire à la réalisation du projet, ne souhaite pas se prévaloir immédiatement du paragraphe 6.2 et conteste le refus devant un juge ? Si le refus de permission de voirie est finalement annulé de manière définitive par ce

juge, peut-il toujours réaliser le projet et prétendre bénéficier du délai d'achèvement rallongé pour cause de contentieux administratif visé par le paragraphe ?
2) Si le refus contesté émane d'une autorité administrative mais doit faire l'objet d'un contentieux devant le juge judiciaire (par exemple parce que la voirie concernée relève du domaine privé de l'autorité en cause), peut-il également prétendre bénéficier du délai d'achèvement rallongé pour cause de contentieux administratif visé par le paragraphe 6.3 ?

R : Le paragraphe 6.3 indique « *Des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois possibles dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service.* ». Le terme « *toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet* » peut comprendre les éventuelles permissions de voirie si celles-ci sont nécessaires à la réalisation du projet. Toutefois, il est fait référence aux contentieux administratifs à l'encontre de l'autorisation. Cela signifie que ce paragraphe ne s'applique pas lorsque le contentieux est à l'initiative du Candidat pour une autorisation administrative refusée.

Q515 [26 octobre 2026] : Pour un projet éolien lauréat du présent appel d'offres, le surplus de production d'une des éoliennes intégrées à une opération d'autoconsommation collective peut-il être vendu au même tarif AO CRE que l'ensemble de la production du parc ?

R : Le paragraphe 1.2.1 du cahier des charges prévoit que les installations éligibles le sont y compris lorsqu'elles valorisent une partie de leur production dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Individuelle et/ou dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective.
Le paragraphe 7.2 du cahier des charges prévoit que le montant du complément de rémunération dépend de la Production Corrigée de l'Installation, dont la définition est donnée au paragraphe 1.4 du cahier des charges. La Production Corrigée de l'Installation n'inclut pas, en particulier, le volume d'électricité consommé dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective.

Q516 (R) [26 octobre 2026] : Le paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Autorisation environnementale" stipule qu'*« en cas de rejet d'un porter-à-connaissance, le lauréat est tenu de réaliser l'Installation sur le fondement de l'autorisation environnementale initiale »*.
Dans le cas d'un projet de renouvellement (*repowering*) candidatant sur la base d'une autorisation environnementale initiale et d'un porter-à-connaissance de modification en cours d'instruction, le rejet de ce porter-à-connaissance obligerait théoriquement le lauréat à réaliser le projet sur la base de l'autorisation environnementale historique du parc existant.
Or, une telle configuration ne permettrait pas de respecter le critère de *« Nouveauté de l'Installation »* exigé au paragraphe 2.4 (remise en état ou remplacement des composants), rendant impossible l'obtention de l'attestation de conformité (paragraphe 6.5 "Attestation de conformité").
En cas de rejet du porter-à-connaissance pour un projet de *repowering*, le lauréat est-il libéré de plein droit de son obligation de réalisation avec levée de sa garantie financière au titre du paragraphe 6.2 "Réalisation de l'Installation" ou l'administration considère-t-elle qu'il y a abandon du projet avec prélèvement de la garantie d'exécution ?

R : Cf Q493

Q517 (S) [29 octobre 2026] : Le paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Autorisation environnementale" dispose qu'*« en cas de rejet d'un porter-à-connaissance, le lauréat est tenu de réaliser l'Installation sur le fondement de l'autorisation environnementale initiale »*.
Compte tenu de la jurisprudence récente (CE, 8 avril 2026, n°495603) établissant que le silence de l'administration supérieur à 4 mois fait naître une décision implicite de rejet, pouvez-vous préciser la portée sémantique du terme *« rejet »* dans cette clause ?
Ce terme vise-t-il exclusivement un refus exprès de modification notifié par arrêté préfectoral ou s'applique-t-il également au rejet implicite résultant du simple dépassement du délai d'instruction de 4 mois par les services de l'État ? Dans ce second cas, le lauréat se verrait-il contraint de réaliser l'autorisation environnementale initiale (ou d'abandonner avec prélèvement de sa garantie) du seul fait d'un retard d'instruction de l'administration ?

R : Le rejet implicite est un rejet au sens du paragraphe 3.2.3. Le cahier des charges n'empêche pas de réaliser l'Installation sur le fondement du porter-à-connaissances si une décision d'acceptation explicite est prise par arrêté préfectoral après une décision de refus implicite . Cf Q493

Q518 (T) [29 octobre 2026] : Nous disposons d'un projet autorisé de 45 MW initialement. Nous allons déposer avant la période du présent appel d'offres un porter-à-connaissance pour 60 MW pour lequel nous obtiendrons un accusé de réception. Je vais donc candidater à hauteur de 60 MW à la prochaine période du présent appel d'offres.
À la lecture du paragraphe 5.2.6 "Modification de la Puissance de l'Installation", une modification de puissance de 80 % à 120 % est envisageable.
Mais si notre porter-à-connaissance est refusé mais que le projet est lauréat, sur quelle base s'applique la fourchette de 80 à 120 % ? Sur les 45 MW initiaux ou les 60 MW du porter-à-connaissance ?
Il nous semble que ce serait plutôt à 45 MW vu la dérogation évoquée au paragraphe 5.2.6 qui serait dans le cadre d'une *« décision de l'État dans le cadre de la procédure d'autorisation »*. Pouvez-vous confirmer ce point ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.3 du cahier des charges, en cas de porter-à-connaissance, l'appréciation de la couverture de la Puissance et du nombre de mâts s'effectue sur la base de l'autorisation environnementale initiale, du document de porter-à-connaissance envoyé au Préfet et du récépissé ou de l'accusé de réception du dépôt, qui doivent être joints au dossier de candidature.

Les dispositions du paragraphe 5.2.6 s'apprécient par rapport à la Puissance indiquée dans le dossier de candidature. Elles prévoient que les modifications de puissance comprises entre 80 % et 120 % de cette puissance sont autorisées avant l'Achèvement. Elles prévoient également, par dérogation, que les modifications à la baisse imposées par une décision de l'État dans le cadre de la procédure d'autorisation (dont le refus d'un porter à connaissance), ou par une décision de justice concernant l'autorisation, sont autorisées, y compris hors de cette fourchette.

Q519 [3 novembre 2026] : Dans la note de la DGEC précisant le paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation", il est demandé pour le Poste de livraison (type enveloppe béton préfabriquée et organes électriques, raccordé chez ENEDIS), *« une évaluation de la durée de vie résiduelle de chaque composant*

structurel remis en état ». Confirmez-vous que par structurel, il est entendu l'enveloppe béton (et pas les composants électriques) ? Faut-il donc démontrer que l'enveloppe béton peut encore durer 20 ans (durée du contrat de complément de rémunération), sans besoin de remise en état ?

R : Conformément à l'annexe 8 du cahier des charge relative à la preuve de remise en état, l'évaluation de la durée de vie résiduelle porte sur les composants structurels listés dans cette note, parmi lesquels figurent les postes de livraison. Cette exigence ne se limite pas à la seule enveloppe en béton du poste de livraison.

Il appartient au Candidat de faire réaliser l'évaluation par un organisme de certification ou un autre tiers indépendant qualifié, afin d'identifier les composants concernés, d'évaluer leur durée de vie résiduelle et de déterminer les éventuelles opérations de remise en état nécessaires.

Q520 [3 novembre 2026] : La restriction détaillée au paragraphe 6.6 "Renonciation au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération" signifie-t-elle qu'une SPV qui détiendrait plusieurs parcs sous complément de rémunération ne peut pas présenter un projet de *repowering* sur l'un de ses parcs sans renoncer aux compléments de rémunération des autres parcs ?

R :
L'obligation de renonciation porte sur les demandes ou contrats de soutien relatifs à l'Installation objet de l'offre. Elle ne s'étend pas aux contrats de complément de rémunération dont bénéficie la même société pour d'autres installations distinctes. Le cahier des charges a été précisé.

Q521 [4 novembre 2026] : Dans le cadre de machines existantes sur un site, qui seront reconditionnées (sur site) qui répondront au cahier des charges de cet appel d'offres (notamment paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" et note de précision), qui auront les mêmes caractéristiques techniques (mêmes éoliennes, même puissance), nous avons déjà une convention de raccordement (obtenue il y a plus de 15 ans) que nous ne modifierons pas (donc). Dans ces conditions, confirmez-vous que nous devons fournir la proposition technique et financière et la convention de raccordement du parc existant (obtenues il y a plus de 15 ans) ?

R : Ces documents sont facultatifs à la candidature. Les documents à fournir sont ceux sur la base duquel le parc sera raccordé.

Q522 [5 novembre 2026] : Le paragraphe 6.6 "Renonciation au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération" prévoit qu'*« un producteur ne peut bénéficier de deux contrats de soutien simultanément »* et impose au Candidat retenu de renoncer à certains contrats de soutien dans un délai d'un mois après la notification de sa désignation comme lauréat. Le paragraphe 1.4 définit toutefois l'Installation par les aérogénérateurs et éléments connexes décrits dans l'offre, tandis que le paragraphe 2.6 "Principe de non-cumul des aides" énonce déjà le principe de non-cumul des soutiens au niveau de l'Installation et non du Producteur ou du Candidat.
Pouvez-vous confirmer que la renonciation prévue au paragraphe 6.6 concerne les demandes et contrats de soutien portant sur l'Installation objet de l'offre, et non les contrats portant sur une installation distincte du seul fait qu'ils sont détenus par la même personne morale ?
À ce titre, dans le cadre d'un renouvellement comprenant le démantèlement des aérogénérateurs existants et leur remplacement par de nouveaux aérogénérateurs de gabarits et de puissances différents,

l'Installation candidate n'est pas celle qui bénéficie du contrat historique : ce dernier couvre exclusivement les aérogénérateurs existants et n'a pas vocation à couvrir les nouveaux. Les contrats de soutien se succèdent et ne peuvent pas coexister.
Pouvez-vous confirmer que, dans cette hypothèse, le paragraphe 6.6 n'impose pas de renoncer au contrat propre à l'installation historique à la suite de la désignation comme lauréat de l'Installation renouvelée, et permet bien la poursuite du contrat propre à l'installation historique, dès lors que :
• l'installation historique cesse définitivement de produire avant la mise en service de l'Installation renouvelée lauréate ;
•aucune production des nouveaux aérogénérateurs de l'Installation lauréate ne bénéficie du contrat d'achat historique ;
•le futur contrat de complément de rémunération porte exclusivement sur l'Installation renouvelée décrite dans l'offre ;
et ce, même lorsque les deux installations successives sont exploitées par la même personne morale ?

R : Cf. Q512 et Q520

Q523 [5 novembre 2026] : Le cahier des charges précise les conditions de renonciation à un contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération existant.
Dans le cadre du renouvellement d'un parc éolien, la renonciation peut-elle être notifiée dans un délai d'un mois suivant la désignation de lauréat, tout en ne prenant effet que postérieurement (et antérieurement à la prise d'effet du nouveau contrat de complément de rémunération) ? En effet, la participation à un appel d'offres et la désignation de lauréat d'un tel projet est susceptible d'intervenir avant les travaux de *repowering* et la mise en service du parc renouvelé, sans que cela n'implique de cumul de contrats de soutien.
Il semble nécessaire de prévoir ce cas dans le cahier des charges, afin de tenir compte de la temporalité des projets de *repowering*.

R : Cf. Q512

Q524 [5 novembre 2026] : L'indice IBOXX utilisé pour le calcul du coefficient K (ISIN : DE000A0ME5S6) n'est plus publié par le fournisseur d'indices et je ne parviens pas non plus à accéder en ligne à son historique.
Pourtant ce dernier figure encore aux cahiers des charges des derniers appels d'offres éolien et solaire. Pourriez-vous indiquer l'indice de remplacement pour les futurs appels d'offres et pour les projets lauréats des précédents appels d'offre ?

R : L'indice IBOXX est toujours publié, mais son accès est devenu payant. Une solution de remplacement l'indice IBOXX pour le calcul du coefficient K (ISIN : DE000A0ME5S6) est en cours d'instruction mais n'a pas encore été identifiée. Dans l'attente, l'indice IBOXX demeure utilisé. La CRE publie la valeur du coefficient K dans le calcul duquel l'indice IBOXX est utilisé.